



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 23 novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 23 novembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE PRALJAK EN RÉOUVERTURE DE SA CAUSE

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande présentée par Slobodan Praljak conformément à la Décision du 6 octobre 2010 portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Accusé Praljak » ; « Requête ») à titre confidentiel le 20 octobre 2010 avec deux annexes confidentielles A et B, du « *Corrigendum to Slobodan Praljak's Motion Pursuant to the 6 October 2010 Decision on the Prosecution's Motion to Re-open its Case* » déposé par la Défense Praljak à titre confidentiel le 21 octobre 2010 avec une annexe confidentielle (« Corrigendum ») et du « Supplément à la demande présentée par Slobodan Praljak conformément à la Décision du 6 octobre 2010 portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » déposé par la Défense Praljak le 2 novembre 2010 à titre public avec une annexe confidentielle (« Supplément ») par lesquels la Défense Praljak prie la Chambre de l'autoriser à réouvrir sa cause, conformément aux exigences fixées dans la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »), afin de demander le versement au dossier de 24 éléments de preuve¹, dont 6 extraits du Journal de Ratko Mladić (« Journal »)², et d'autoriser l'Accusé Praljak à témoigner³ (« Demande »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Dans sa Décision du 6 octobre 2010, la Chambre a fait partiellement droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de cause et a enjoint les équipes de la Défense qui le souhaitent à déposer d'éventuelles demandes en réouverture de leur cause respective pour réfuter les extraits du Journal versés au dossier par ladite décision⁴.

3. Le 27 octobre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la décision du 6 octobre 2010 » par laquelle elle a

¹ 3D 03838, 3D 03839, 3D 02215, 3D 03028, 3D 01238, 3D 02819, 3D 03843, 3D 03844, 3D 03845, 3D 03842, 3D 03841 (P 11375), 3D 03846, 3D 01310, 3D 03823, 3D 03824, 3D 03825, 3D 03836, 3D 03840, 3D 03086, 3D 03847, 3D 03837, 3D 03848, 3D 03849 et 3D 03850.

² 3D 03841 (P 11375), 3D 03842, 3D 03843, 3D 03844, 3D 03845 et 3D 03846.

³ Supplément, par. 10, 15-18 et Annexe confidentielle A jointe au Supplément.

rejeté la demande de la Défense Stojić de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 et a invité les équipes de la Défense à compléter leur éventuelle demande en réfutation des éléments de preuve versés par l'Accusation dans le cadre de leurs demandes en réouverture dans un délai de sept jours à compter de l'enregistrement de la décision et selon les critères jurisprudentiels de la réouverture⁵ (« Décision du 27 octobre 2010 »).

4. Le 1^{er} novembre 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision relative à la demande de la Défense Petković de certification d'appel de la décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » dans laquelle tout en rejetant la demande de certification d'appel, elle a rappelé que par la Décision du 6 octobre 2010, elle avait admis un nombre d'éléments de preuve limités et que ces éléments portaient sur des propos tenus par les Accusés Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković pertinents au vu des allégations relatives à la participation éventuelles desdits Accusés à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune (« ECC ») alléguée⁶ (« Décision du 1^{er} novembre 2010 »).

5. Le 8 novembre 2010, l'Accusation a déposé sa « Réponse unique aux demandes des équipes de la Défense visant à la réouverture de la présentation de leurs moyens et à l'admission d'éléments de preuve en vertu de la Décision de la Chambre de première instance du 6 octobre 2010 » à titre public avec annexe confidentielle dans laquelle elle prie la Chambre de rejeter au minimum le versement au dossier des éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak dans sa Demande au sujet desquels elle a formulé des objections et indique, sous réserve de certaines conditions, qu'elle ne s'oppose pas au témoignage *viva voce* de l'Accusé Praljak⁷ (« Réponse »).

III. ARGUMENTS DES PARTIES

6. À l'appui de sa Requête et du Supplément, la Défense Praljak fait valoir que dès lors que la Chambre a autorisé l'Accusation à réouvrir sa cause, les équipes de la Défense peuvent exercer leur droit de réponse⁸. En outre, bien qu'intitulant sa Requête, requête en réouverture

⁴ Décision du 6 octobre 2010, p. 28 et 29.

⁵ Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

⁶ Décision du 1^{er} novembre 2010, p. 7.

⁷ Réponse, par. 18 et 19.

⁸ Requête, par. 3 ; Supplément, par. 10, 12 et 13.

de sa cause conformément à la Décision du 6 octobre 2010, la Défense Praljak argue que ladite Requête est d'une nature différente qu'une requête en réouverture de cause fondée sur une demande d'admission de « nouveaux » éléments de preuve⁹.

7. Par ailleurs, la Défense Praljak fait valoir qu'elle s'inscrit en désaccord avec les exigences imposées par la Chambre dans sa Décision du 6 octobre 2010 concernant notamment l'étendue de l'objet des demandes en réouverture de cause pouvant être déposées par les équipes de la Défense conformément à ladite décision mais informe la Chambre qu'elle s'est néanmoins pliée au respect de ces exigences dans la présente Requête¹⁰. À cet égard, la Défense Praljak fait valoir dans le Supplément que la Requête est conforme aux exigences du règlement ainsi qu'aux décisions et ordonnances de la Chambre et qu'elle constitue une réponse directe aux éléments de preuve versés au dossier par la Décision du 6 octobre 2010¹¹.

8. Dans le cadre de sa Demande, la Défense Praljak prie plus particulièrement la Chambre d'autoriser le versement au dossier de 24 éléments de preuve et d'autoriser l'Accusé Praljak à comparaître à titre de témoin *viva voce* afin de réfuter les éléments de preuve versés au dossier par la Décision du 6 octobre 2010¹².

9. À l'appui du Supplément, la Défense Praljak argue que certains éléments de preuve versés au dossier par la Décision du 6 octobre 2010 portaient sur la participation des autorités croates à l'ECC alléguée et qu'en conséquence d'autres documents portant sur les actions des autorités croates, de manière générale, se verraient désormais conférer une pertinence nouvelle au vu des éléments versés au dossier par ladite décision et devraient également être admis¹³.

10. Dans sa Réponse, l'Accusation prie la Chambre de rejeter, au minimum, le versement au dossier des éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak pour lesquels elle a formulé des objections, à savoir 21 des 24 éléments de preuve¹⁴. L'Accusation ajoute

⁹ Requête, par. 3.

¹⁰ Requête, par. 5.

¹¹ Supplément, par. 9, 14 et 17.

¹² Requête, par. 1, 4, 6 et 7 et Annexes confidentielles A et B jointes à la Requête ; Corrigendum, par. 1-3 ; Supplément, par. 10, 15-18 et Annexe confidentielle jointe au Supplément. Dans le Supplément, la Défense Praljak retire les pièces 3D 00294 et 3D 02633 de sa liste d'éléments de preuve demandés en admission, voir Supplément, par. 10 et Annexe confidentielle jointe au Supplément.

¹³ Supplément, par. 11.

¹⁴ Réponse, par. 19 et Annexe confidentielle jointe à la Réponse. Les éléments de preuve concernés sont les suivants : 3D 03838, 3D 03839, 3D 02215, 3D 03028, 3D 01238, 3D 02819, 3D 03844, 3D 03845, 3D 03841 (P 11375), 3D 03846, 3D 01310, 3D 03823, 3D 03824, 3D 03825, 3D 03836, 3D 03086, 3D 03847, 3D 03837, 3D 03848, 3D 03849 et 3D 03850.

par ailleurs que certains éléments de preuve à l'égard desquels elle n'a pas formulé d'objection manquent de pertinence et sont dotés d'une faible valeur probante¹⁵.

11. À cet égard, l'Accusation note que certains éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak portent sur la coopération serbo-musulmane contre le HVO¹⁶, la coopération entre les Musulmans et le HVO/la Croatie et la formation d'alliances contre les Serbes¹⁷ et le conflit militaire entre Serbes et Croates¹⁸. L'Accusation souligne qu'elle n'a jamais nié l'existence de relations de coopération de ce type entre les parties au conflit et rappelle à cet égard que des éléments de preuve portant sur ces thématiques ont déjà été versés au dossier¹⁹. Par ailleurs, l'Accusation s'interroge sur la valeur probante des éléments de preuve demandés en admission portant sur la coopération serbo-croate, et ce bien qu'elle n'ait pas formulé d'objections à l'encontre de tous ces éléments²⁰.

12. En outre, l'Accusation fait valoir que les éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak afin de réfuter l'existence d'une coopération serbo-croate contre les Musulmans et qualifiant les membres du HVO d'« *Ustashas* » manquent de pertinence et ont peu de valeur probante, bien qu'elle se soit abstenue de formuler d'objections à l'encontre de ces éléments²¹.

13. Par ailleurs, l'Accusation fait valoir que le fait que la Défense Praljak demande *inter alia* le versement au dossier d'extraits du Journal équivaut à une reconnaissance de la part de la Défense Praljak de l'authenticité et de la valeur probante dudit Journal²².

14. L'Accusation avance également, et ce malgré l'absence d'objection formulée pour ce motif, que parmi les extraits du Journal demandés en admission afin de réfuter les éléments de preuve admis par Décision du 6 octobre 2010, seuls quelques lignes ou paragraphes desdits éléments permettent de servir ces fins et que la Chambre doit en tenir compte dans son évaluation de la valeur probante des dits éléments de preuve²³.

¹⁵ Réponse, par. 11 et 16.

¹⁶ Réponse, par. 11. Voir *inter alia* 3D 03843, 3D 03844 et 3D 03846, note de bas de page 6, p. 3.

¹⁷ Réponse, par. 11. Voir *inter alia* 3D 01310 et 3D 03838, note de bas de page 7, p. 3.

¹⁸ Réponse, par. 11. Voir *inter alia* 3D 01238, 3D 02215, 3D 02819, 3D 03028, 3D 03086 et 3D 03839, note de bas de page 8, p. 3.

¹⁹ Réponse, par. 12.

²⁰ Réponse, par. 13 et Annexe confidentielle jointe à la Réponse.

²¹ Réponse, par. 14. Voir *inter alia* 3D 03845, note de bas de page 9, p. 4.

²² Réponse, par. 10.

²³ Réponse, par. 15. Voir *inter alia* 3D 03824 et 3D 03845, note de bas de page 10, p. 5. À l'inverse de ce qu'avance l'Accusation, la Chambre relève que la pièce 3D 03824 n'est pas un extrait du Journal.

15. En outre, l'Accusation s'oppose plus particulièrement au versement au dossier des pièces 3D 03848 et 3D 03849 au motif que la Chambre a déjà statué sur l'authenticité du Journal et que la Défense Praljak aurait dû, si tel était son souhait, demander le versement au dossier de ce matériel d'expert par le biais de la procédure prévue par l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)²⁴.

16. Pour finir, l'Accusation indique qu'elle ne s'oppose pas au témoignage *viva voce* de l'Accusé Praljak pour autant que l'objet du témoignage dudit Accusé se limite à une réfutation des éléments de preuve versés au dossier par Décision du 6 octobre 2010 et que sa durée n'excède pas deux jours, interrogatoire principal et contre-interrogatoire compris²⁵.

IV. DROIT APPLICABLE

17. La Chambre rappelle que la réouverture de la cause d'une partie après la fin de la présentation de ses moyens n'est pas prévue par le Règlement mais a fait l'objet d'une reconnaissance jurisprudentielle selon laquelle dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être autorisées à reprendre l'exposé de leurs moyens pour présenter de nouveaux éléments de preuve auxquels elles n'avaient pas précédemment accès²⁶.

18. La Chambre d'appel a considéré que « la question principale à prendre en compte lorsque l'on a à se prononcer sur une demande de réouverture du dossier pour permettre l'admission de nouveaux éléments de preuve est de savoir si, en faisant preuve de toute la diligence voulue, la partie requérante aurait pu identifier et produire ces éléments dans le cadre de la présentation principale de ses moyens »²⁷. Selon la Chambre d'appel, cette analyse dépend des circonstances factuelles propres à chaque affaire et se fait donc au cas par cas²⁸.

²⁴ Réponse, par. 17.

²⁵ Réponse, par. 18.

²⁶ Voir notamment la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge », public, 27 novembre 2008, par. 18 citant la jurisprudence pertinente en la matière : *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et al.*, affaire IT-01-47-T, « Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge », public, 1^{er} juin 2005, par. 31 (« Décision Hadžihasanović ») et *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Motion to reopen the Prosecution Case* », public, 9 mai 2008, par. 23 (« Décision Popović du 9 mai 2008 »). Voir également, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de reprise limitée de l'exposé des moyens à charge concernant la Bosnie et le Kosovo », public avec annexe confidentielle, 13 décembre 2005, par. 12 (« Décision Milošević ») et *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-T, « Décision relative à la demande alternative de l'Accusation de reprendre l'exposé de ses moyens », public, 19 août 1998, par. 26 (« Décision Čelebići »).

²⁷ *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n°IT-96-21-A, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 283.

²⁸ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n°IT-05-88-AR73.5, « *Decision on Vujadin Popović's Interlocutory Appeal Against the Decision on the Prosecution's Motion to Reopen its Case-in-Chief* », 24 septembre 2008, par. 10 (« Décision Popović du 24 septembre 2008 »); *Le Procureur c/ Ante Gotovina et*

19. Selon la jurisprudence du Tribunal, lorsque la chambre de première instance est convaincue de la diligence de la partie requérante, elle a la faculté en vertu de l'article 89 D) du Règlement, de refuser la reprise de l'exposé des moyens de preuve si l'exigence d'un procès équitable l'emporte largement sur la valeur probante des preuves proposées²⁹. La Chambre doit donc exercer son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la production de ses nouveaux éléments de preuve, en mettant en balance leur valeur probante et l'injustice qui pourrait être faite, en l'espèce aux co-accusés, en les admettant à un stade aussi tardif³⁰.

20. La Chambre d'appel qualifie plus particulièrement de « nouveaux éléments de preuve » : 1) les éléments de preuve dont une partie ne disposait pas lorsqu'elle a conclu la présentation de ses moyens et qu'elle n'aurait pas pu obtenir, malgré toute sa diligence, à la fin de la présentation de ses moyens ainsi que 2) les éléments dont elle disposait mais dont l'importance s'est révélée à la lumière des nouvelles preuves³¹.

V. DISCUSSION

21. La Chambre rappelle que dans ses Décisions des 6 et 27 octobre 2010, elle a souligné que les demandes en réouverture de cause susceptibles d'être déposées par les équipes de la Défense aux fins de réfutation des éléments de preuve admis par Décision du 6 octobre 2010 devaient être conformes aux critères jurisprudentiels de la réouverture³². À cet égard, la Chambre a rappelé dans sa Décision du 27 octobre 2010 qu'en ce qui concerne d'éventuels extraits du Journal n'ayant aucun lien avec ce qui a été admis dans le cadre de la réouverture de la cause de l'Accusation, ces extraits avaient perdu leur caractère nouveau compte tenu de la date à laquelle ledit Journal avait été découvert et de la date à laquelle les équipes de la Défense en avaient eu connaissance³³. En revanche la Chambre a précisé que les extraits du Journal susceptibles d'être demandés en admission par les équipes de la Défense aux fins de réfutation des éléments de preuve admis par Décision du 6 octobre 2010, à savoir les éléments de preuve dotés de pertinence au vu des allégations relatives à la participation éventuelle des Accusés dans la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée³⁴, ne perdraient pas leur caractère « nouveau » dans le cadre de leurs éventuelles

consorts, affaire n°IT-06-90-AR73.6, « *Decision on Ivan Čermak and Mladen Markač Interlocutory Appeals Against Trial Chamber's Decision to Reopen the Prosecution Case* », public, 1^{er} juillet 2010, par. 24 (« *Décision Gotovina* du 1^{er} juillet 2010 »).

²⁹ Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, Arrêt *Čelebići*, par. 283.

³⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 283 ; Décision *Hadžihasanović*, par. 35.

³¹ Arrêt *Čelebići*, par. 282 et 283 ; Décision *Popović* du 24 septembre 2008, par. 11.

³² Décision du 6 octobre, p. 29 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10.

³³ Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

³⁴ Décision du 6 octobre 2010, par. 59 et 61 ; Décision du 1^{er} novembre 2010, p. 7.

demandes en réouverture de cause dans la mesure où leur importance se serait révélée à la lumière des éléments de preuve admis par Décision du 6 octobre 2010³⁵. En outre, la Chambre a indiqué qu'un constat similaire devait s'appliquer aux pièces déjà en possession des équipes de la Défense pour autant que leurs demandes d'admission présenteraient des fondements similaires³⁶. Ainsi, la Chambre va examiner si la Demande de la Défense Praljak répond aux exigences de la réouverture et si, dans un premier temps, les éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak revêtent un caractère « nouveau ».

22. À cet égard, la Chambre note que sur les 24 éléments de preuve demandés en admission par la Défense Praljak dans la Demande, 6 sont des extraits du Journal³⁷, 2 des documents datés du 12 octobre 2010 demandés en admission aux fins de contestation de l'authenticité du Journal³⁸, et 16 sont des pièces qui étaient déjà en possession de la Défense Praljak lors de la présentation de sa cause³⁹. La Chambre relève que la Défense Praljak justifie peu voire pas en quoi les éléments demandés en admission dans le cadre de sa Demande constitueraient des « nouveaux » éléments de preuve au sens de la jurisprudence en matière de réouverture de cause. La Chambre remarque de surcroît que la Défense Praljak a notamment omis de rappeler le droit applicable en matière de réouverture de cause dans sa Demande. Néanmoins, la Chambre rappelle que dans sa Décision du 27 octobre 2010, elle a souligné que les extraits du Journal susceptibles d'être demandés en admission par les équipes de la Défense dans le cadre de leurs éventuelles demandes en réouverture ne perdraient pas leur caractère « nouveau » pour autant qu'ils tendraient à réfuter les éléments de preuve admis en faveur de l'Accusation⁴⁰. Concernant les extraits du Journal demandés en admission par la Défense Praljak dans sa Demande, la Chambre relève que pour ce qui est des pièces 3D 03843, 3D 03844, 3D 03845 et 3D 03846, la Défense Praljak n'a pas identifié les cotes des éléments admis par Décision du 6 octobre que ces pièces visent à réfuter. Par ailleurs, la Chambre relève que la Défense Praljak avance qu'elle tend, par leur admission, à réfuter les allégations de l'Accusation concernant l'incitation par Slobodan Praljak d'un sentiment anti-musulman⁴¹, l'existence d'une coopération entre la VRS et l'ABiH⁴², l'intention des Croates

³⁵ Décision du 27 octobre 2010, p. 7-9.

³⁶ Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

³⁷ 3D 03841 (P 11375), 3D 03842, 3D 03843, 3D 03844, 3D 03845 et 3D 03846.

³⁸ 3D 03848 et 3D 03849.

³⁹ 3D 03838, 3D 03839, 3D 02215, 3D 03028, 3D 01238, 3D 02819, 3D 01310, 3D 03823 (ENG 3D44-0339 to 3D44-0342), 3D 03824, 3D 03825, 3D 03836, 3D 03840, 3D 03086, 3D 03847, 3D 03837 et 3D 03850.

⁴⁰ Décision du 27 octobre 2010, p. 7-9.

⁴¹ Annexe confidentielle A jointe au Supplément, p. 6.

⁴² Annexe confidentielle A jointe au Supplément, p. 6 et 7.

de Bosnie, sur la base de leurs rencontres avec les autorités serbes, de commettre des crimes aux fins de réaliser leur objectif de création d'une Herceg-Bosna dominée par les Croates⁴³ et le siège de Mostar⁴⁴. La Chambre rappelle que les allégations que la Défense Praljak tendrait à réfuter au moyen de l'admission des pièces 3D 03844, 3D 03845 et 3D 03846 ne font pas partie du champ des demandes en réouverture de cause susceptibles d'être déposées par les équipes de la Défense et tel qu'explicitement délimité par la Chambre dans les Décisions des 6 et 27 octobre 2010 et du 1^{er} novembre 2010⁴⁵. Concernant plus particulièrement la pièce 3D 03845, la Chambre relève que la Défense Praljak, par le biais de sa demande d'admission, vise à réfuter un argument exposé par l'Accusation dans sa « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge » déposée à titre confidentielle le 9 juillet 2010 et dont les mérites ont été expressément rejetés dans la Décision du 6 octobre 2010⁴⁶. Par ailleurs, la Chambre remarque que la pièce 3D 03843 au moyen de laquelle la Défense Praljak prétend vouloir réfuter les allégations de l'Accusation concernant l'incitation par l'Accusé Praljak au développement d'un sentiment anti-musulman ne comporte aucune référence à l'Accusé Praljak. En outre, la Chambre note que les pièces 3D 03843 et 3D 03844, qui portent principalement sur la coopération entre les Musulmans et la VRS dans des zones qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008, ainsi que la pièce 3D 03846, qui relate la perception serbe de la situation dans la vallée de la Neretva en octobre 1993, portent également sur des thématiques qui sortent du cadre de la réouverture. Ainsi, la Chambre estime que les pièces 3D 03843, 3D 03844, 3D 03845 et 3D 03846 ne peuvent pas être qualifiées d'éléments « nouveaux » et sont inadmissibles aux fins de la Demande.

23. Concernant la pièce 3D 03841/ P 11375, également un extrait du Journal, qui porte sur une réunion de la Présidence des Serbes de Bosnie en présence de membres de l'État-major de la VRS tenue le 27 septembre 1992 à Pale, la Chambre relève qu'elle a rejeté le versement au dossier de ladite pièce dans sa Décision du 6 octobre 2010 au motif qu'elle ne mentionnait pas les Accusés et ne contenait pas d'informations pertinentes au vu de la participation éventuelle des Accusés dans la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée⁴⁷. La Chambre estime que la perception des intentions territoriales croates par les Serbes de Bosnie en septembre 1992 qui ressort du compte-rendu de cette réunion ne permet pas de réfuter les propos qu'aurait tenu

⁴³ Annexe confidentielle A jointe au Supplément, p. 7 et 8.

⁴⁴ Annexe confidentielle A jointe au Supplément, p. 12

⁴⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 59 et 61 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 9 et 10 ; Décision du 1^{er} novembre 2010, p. 7.

⁴⁶ Décision du 6 octobre 2010, p. 52 et 58-60.

⁴⁷ Décision du 6 octobre 2010, par. 60.

l'Accusé Praljak lors de la réunion du 5 octobre 1992 à Pečuj⁴⁸ qualifiés par la Chambre, dans sa Décision du 6 octobre 2010, de pertinents au vu de la participation éventuelle dudit Accusé dans la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée⁴⁹. Par conséquent, la Chambre estime que la pièce 3D 03041/P 11375 ne peut pas être qualifiée d'élément « nouveau » et n'est pas admissible aux fins de la Demande.

24. Eu égard à la pièce 3D 03842, autre extrait du Journal demandé en admission par la Défense Praljak et portant sur une réunion des représentants des autorités militaires et civiles des Serbes de Bosnie et du MUP le 21 septembre 1992 à Rudo, la Chambre note que l'Accusation ne formule pas d'objection quant à son admission⁵⁰. Néanmoins, la Chambre remarque que le contenu de cette pièce, à savoir la perception serbe du processus de négociations internationales engagé sous l'égide de Cyrus Vance et de Lord Owen, ne permet pas de réfuter les propos qu'aurait tenu l'Accusé Praljak lors d'une réunion à Pečuj le 5 octobre 1992 et rapportés dans la pièce P 11376 admise par Décision du 6 octobre 2010. La Chambre estime donc que la pièce 3D 03842 ne peut pas être qualifiée d'élément « nouveau » et n'est pas admissible aux fins de la Demande.

25. Concernant les 16 pièces en possession de la Défense Praljak lors de la présentation de sa cause, la Chambre constate que la Défense Praljak n'a pas justifié du caractère « nouveau » de ces éléments de preuve au sens de la jurisprudence en matière de réouverture. Toutefois, la Chambre rappelle que dans sa Décision du 27 octobre 2010, elle a indiqué que les éléments de preuve en possession des équipes de la Défense et demandés en admission dans le cadre de leurs demandes en réouverture respectives conformément à la Décision du 6 octobre 2010, peuvent être qualifiés de « nouveaux » pour autant que leur importance se soit révélée à la lumière de ce qui a été admis en faveur de l'Accusation⁵¹. La Chambre relève que l'Accusation a formulé des objections à l'encontre de 15 de ces 16 pièces qui portent notamment sur la coopération serbo-musulmane contre le HVO, la coopération entre les Musulmans et les Croates/ HVO contre les Serbes ou encore le conflit militaire entre les Serbes et les Croates et a fait valoir leur manque de pertinence dans le cadre de la Demande⁵². La Chambre relève plus particulièrement que la Défense Praljak a demandé le versement au dossier d'extraits de la pièce 3D 03823 et des pièces 3D 03838, 3D 03839, 3D 02215, 3D 03028, 3D 01238, 3D 02819, 3D 03824, 3D 3825, 3D 03826, 3D 03086 en ce qu'elles

⁴⁸ P 11376.

⁴⁹ Décision du 6 octobre 2010, par. 60.

⁵⁰ Annexe jointe à la Réponse de l'Accusation, p. 2.

⁵¹ Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

⁵² Réponse, Annexe jointe à la Réponse de l'Accusation.

tendent à réfuter les allégations relatives aux intentions des Croates de Bosnie concernant Jajce et la coopération entre les Croates de Bosnie et la VRS au détriment des Musulmans en octobre 1992⁵³ ; le versement au dossier de la pièce 3D 01310, en ce qu'elle atteste des efforts engagés par l'Accusé Praljak pour mettre un terme au conflit à Slavonski Brod⁵⁴ ; le versement de la pièce 3D 03847, en ce qu'elle réfute les allégations de l'Accusation concernant les intentions de la Croatie de solliciter la présence de la FORPRONU aux frontières croates et que les efforts engagés par Franjo Tuđman, attestés dans cette pièce, permettent quant à eux de réfuter les allégations de participation de Slobodan Praljak, considéré comme un agent de Tuđman, dans l'ECC alléguée⁵⁵ ; le versement de la pièce 3D 03837, en ce qu'elle vise à réfuter les allégations concernant l'existence d'accords sur les frontières de la Croatie⁵⁶ et le versement de la pièce 3D 03850, en ce qu'elle illustre l'émergence d'un sentiment de peur chez les Croates en avril 1991 et permet par là même de réfuter les propos qu'auraient tenu l'Accusé Praljak lors d'une réunion tenue le 8 juillet 1993 et rapportés dans la pièce P 11386 admise par Décision du 6 octobre 2010⁵⁷. La Défense Praljak sollicite enfin le versement de la pièce 3D 03840, une lettre non datée de Slobodan Praljak, adjoint au Ministre de la défense de Croatie, adressée au Bureau du Président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, D. Čosić, en ce qu'elle permet de réfuter les allégations concernant la coopération entre la VRS et les Croates contre les Musulmans en octobre 1992⁵⁸. Eu égard aux 16 éléments de preuve susmentionnés, la Chambre remarque qu'au moyen de la Demande, la Défense Praljak ne réfute pas les éléments de preuve admis en faveur de l'Accusation par Décision du 6 octobre 2010 et portant sur la participation éventuelle des Accusés dans la réalisation des objectifs de l'ECC alléguée. La Chambre estime que les motifs avancés par la Défense Praljak à l'appui des demandes d'admission de ces 16 éléments de preuve exposent la volonté de la Défense Praljak de réfuter des allégations qui ne relèvent pas du champ de la réouverture. Ainsi, la Chambre estime que ces 16 éléments de preuve ne peuvent pas en conséquence être qualifiés de documents « nouveaux » et estime qu'ils sont inadmissibles pour ce motif.

⁵³ Annexe confidentielle jointe au Supplément, p. 1-5, 13-15.

⁵⁴ Annexe confidentielle jointe au Supplément, p. 13. L'argument est également avancé à l'appui des demandes d'admission des pièces 3D 02824, 3D 02825 et 3D 02826, Annexe confidentielle jointe au Supplément, p. 13 et 14.

⁵⁵ Annexe confidentielle jointe au Supplément, p. 15-17.

⁵⁶ Annexe confidentielle jointe au Supplément, p. 17.

⁵⁷ Annexe confidentielle jointe au Supplément, p. 21. La Chambre relève que P 11386, le compte rendu d'une réunion tenue le 8 juillet 1993 à Njivice en présence de Milivoj Petković, ne contient pas d'intervention de l'Accusé Praljak.

⁵⁸ Annexe jointe au Supplément, p. 14 et 15.

26. Concernant les pièces 3D 03848 et 3D 03849, à savoir la correspondance entre la Défense Praljak et un graphologue croate et le rapport d'expertise dudit graphologue, toutes deux datées du 12 octobre 2010, la Chambre relève que la Défense Praljak s'est procuré l'analyse graphologique du Journal dans un délai de six jours suite à l'enregistrement de la Décision du 6 octobre 2010. La Chambre relève que la Défense Praljak a déjà contesté l'authenticité du Journal dans le cadre de sa réponse à la Demande de réouverture de l'Accusation⁵⁹. La Chambre note néanmoins, que c'est bien dans le cadre d'une réouverture de la cause qu'il est pertinent de demander l'admission de nouveaux documents et que la Défense Praljak n'avait donc pas à demander le versement de ces deux documents dans le cadre de la Réponse du 23 juillet 2010. La Chambre estime en outre que la Défense Praljak a fait preuve de la diligence nécessaire en obtenant les deux documents le 12 octobre 2010 soit 6 jours après la Décision du 6 octobre 2010 et en demandant désormais leur admission. À cet égard, la demande de la Défense Praljak remplit donc bien les critères de la réouverture. La Chambre note cependant que l'Accusation fait valoir que la Chambre a déjà statué sur l'authenticité du Journal dans sa Décision du 6 octobre 2010 et conteste la voie procédurale choisie par la Défense Praljak pour demander le versement de ces deux éléments⁶⁰. Selon l'Accusation, la Défense Praljak aurait en effet dû demander le versement de ce matériel par le biais de l'article 94 *bis* du Règlement⁶¹.

27. Il convient dès lors pour la Chambre de se pencher sur le caractère adéquat de la voie procédurale choisie par la Défense Praljak pour demander le versement au dossier de ces deux pièces dont une expertise graphologique du Journal. À cet égard, la Chambre rappelle que la procédure d'admission de rapports d'experts est régie par l'article 94 *bis* du Règlement. La Chambre estime par conséquent qu'il convient de rejeter les demandes d'admissions des pièces 3D 03848 et 3D 03849 en ce que la procédure d'admission choisie par la Défense Praljak est inappropriée compte tenu de la nature du matériel demandé en admission.

28. Pour finir, la Chambre se penche sur la demande de la Défense Praljak relative au témoignage *viva voce* de Slobodan Praljak aux fins de réfutation des éléments de preuve admis

⁵⁹ « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge, présentée par l'Accusation » public avec les annexes 1 et 3 à 5 publiques et l'annexe 2 confidentielle, 9 juillet 2010 (« Demande de réouverture de l'Accusation ») et « Réponse de Slobodan Praljak à la requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens », public avec deux annexes confidentielles, 23 juillet 2010 (« Réponse du 23 juillet 2010 »)..,

⁶⁰ Réponse, par. 17 ; Annexe confidentielle jointe à la Réponse, p. 8.

⁶¹ *Ibidem*.

par Décision du 6 octobre 2010⁶². La Chambre note que l'Accusation ne s'oppose pas à ladite demande mais prie la Chambre, dans l'hypothèse où elle décidait d'y faire droit, que le témoignage de Slobodan Praljak soit soumis à de strictes contraintes temporelles et que son contenu soit limité à une réfutation des éléments de preuve versés au dossier par Décision du 6 octobre 2010⁶³. La Chambre relève que la Défense Praljak invoque un droit de réponse de l'Accusé Praljak⁶⁴ sans toutefois motiver davantage ce volet de sa Demande. La Chambre note que la demande relative au témoignage *viva voce* de l'Accusé Praljak n'est pas davantage motivée dans le Supplément. Or, la Chambre constate que la Défense Praljak s'est contentée d'invoquer un droit de réponse de l'Accusé Praljak dans sa Requête et dans son Supplément sans avancer d'éléments justifiant la nécessité d'entendre l'Accusé Praljak comme témoin *viva voce* ni exposer les thèmes sur lesquels ce dernier souhaiterait s'exprimer pour réfuter les éléments de preuve admis en faveur de l'Accusation. Par conséquent, la Chambre estime que la Défense Praljak a usé de son droit de réponse dans la Requête et dans son Supplément mais n'a pas présenté d'éléments qui justifierait d'autoriser l'Accusé Praljak à témoigner à titre de témoin *viva voce* devant la Chambre dans le cadre d'une réouverture de sa cause. En outre, la Chambre rappelle que la Défense Praljak pourra de nouveau exercer son droit de réponse dans le cadre de son mémoire en clôture et de sa plaidoirie finale. La Chambre décide donc de rejeter la demande de témoignage de l'Accusé Praljak formulée par la Défense Praljak.

29. La Chambre estime par conséquent pour les motifs susmentionnés que la Défense Praljak n'a pas rempli les critères exigés dans le cadre d'une demande de réouverture de cause et n'a pas usé, en ce qui concerne les pièces 3D 03848 et 3D 03849, de la procédure en demande d'admission adéquate et qu'il convient de rejeter le versement au dossier des 24 éléments de preuve demandés en admission dans la Requête ainsi que la demande concernant le témoignage *viva voce* de l'Accusé Praljak dans le cadre d'une réouverture de sa cause.

VI. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS,

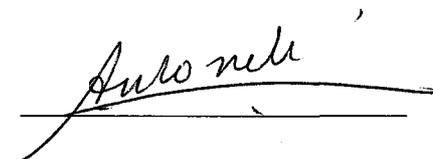
EN APPLICATION des articles 54, 85 et 89 du Règlement,

⁶² Requête, par. 1, 4, 6 et 7; Supplément, par. 15-18.

REJETTE à la majorité la Demande.

Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, est dissident aux paragraphes 22 à 27 et 30 de la présente décision et joindra ultérieurement une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 23 novembre 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶³ Réponse, par. 18 ; Supplément, par. 15-18.

⁶⁴ Requête, par. 1, 4, 6 et 7.